

l'article XVII, ou en cas de suspension de son droit de vote en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article XIX, le Conseil procède à une nouvelle répartition des voix, comme si ledit pays n'avait aucune quantité garantie pour l'année agricole en cours.

15. Sauf disposition contraire du présent Accord, les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix exprimées.

16. Tout pays exportateur peut autoriser un autre pays exportateur, et tout pays importateur peut autoriser un autre pays importateur à représenter ses intérêts et à exercer son droit de vote à une ou à toutes les réunions du Conseil. Une preuve de cette autorisation acceptable par le Conseil doit être soumise au Conseil.

#### D. Sessions

17. Le Conseil se réunit au moins une fois par semestre au cours de chaque année agricole et à toute autre date que le Président peut fixer.

18. Le Président convoque une session du Conseil à la demande a) de cinq délégués de pays exportateurs et pays importateurs ou b) du délégué ou des délégués de tout pays exportateur ou pays importateur ou de tous pays exportateurs ou pays importateurs détenant au moins dix pour cent du total des voix, ou c) du Comité Exécutif.

#### E. Quorum

19. A toute réunion du Conseil, la présence des délégués possédant la majorité des voix détenues par les pays exportateurs et la majorité des voix détenues par les pays importateurs est nécessaire pour constituer le quorum.

#### F. Sièges

20. Le Conseil choisira, en juillet 1949, le lieu de son siège provisoire. Le Conseil choisira, dès qu'il le jugera opportun, le lieu de son siège permanent, après consultation avec les organismes appropriés et les institutions spécialisées des Nations Unies.

#### G. Capacité juridique

21. Le Conseil a, sur le territoire de chaque pays exportateur et de chaque pays importateur, la capacité juridique nécessaire à l'exercice des fonctions que lui confère le présent Accord.

#### H. Décisions

22. Chaque pays exportateur et chaque pays importateur s'engage à se considérer comme lié par toutes les décisions prises par le Conseil en vertu des dispositions du présent Accord.

### ARTICLE XIV

#### *Le Comité exécutif*

1. Le Conseil créera un Comité Exécutif. Ce Comité Exécutif sera composé de trois pays exportateurs, élus chaque année par les pays exportateurs, et de sept pays importateurs au plus, élus chaque année par les pays importateurs. Le Conseil nommera le Président du Comité Exécutif et pourra nommer un Vice-Président.

2. Le Comité Exécutif sera responsable devant le Conseil et fonctionnera sous la direction générale du Conseil. Il aura tels pouvoirs et fonctions qui lui sont expressément assignés par le présent Accord, et tels autres pouvoirs et fonctions que le Conseil pourra lui déléguer en vertu du paragraphe 11 de l'article XIII.

3. Les pays exportateurs siégeant au Comité Exécutif auront le même nombre total de voix que les pays importateurs. Les voix des pays exportateurs seront réparties entre eux, ainsi qu'ils le décideront, pourvu qu'aucun pays exportateur ne détienne plus de quarante pour cent du total des voix des pays exportateurs. Les voix des pays importateurs seront réparties entre eux, ainsi qu'ils le décideront, pourvu qu'aucun pays importateur ne détienne plus de quarante pour cent du total des voix des pays importateurs.

4. Le Conseil prescrira le règlement intérieur relatif à la procédure de vote du Comité Exécutif, et pourra prescrire telles autres clauses qu'il jugera appropriées pour le règlement intérieur du Comité Exécutif. Une décision du Comité Exécutif devra être prise à la même majorité de voix que celle que le présent Accord exige du Conseil lorsque celui-ci prend une décision sur une question semblable.

5. Tout pays exportateur ou tout pays importateur qui n'est pas membre du Comité Exécutif peut participer, sans droit de vote, à la discussion de toute question dont est saisi le Comité Exécutif, chaque fois que celui-ci considère que les intérêts de ce pays sont en cause.

### ARTICLE XV

#### *Le Comité consultatif des équivalences de prix*

Le Conseil créera un Comité Consultatif des Équivalences de Prix composé de représentants de trois pays exportateurs et de trois pays importateurs.

Le Comité donnera son avis au Conseil et au Comité Exécutif sur les questions visées aux paragraphes 4, 5 et 6 de l'article VI et sur telles autres questions que le Conseil ou le